



CONSEIL REGIONAL DE L'EPARGNE PUBLIQUE
ET DES MARCHES FINANCIERS

INSTRUCTION N° 49/2016

**RELATIVE A LA PROCEDURE DE PRISE DE SANCTION PAR LE CONSEIL
REGIONAL SUR LE MARCHÉ FINANCIER REGIONAL DE L'UMOA**

Le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers,

- Vu** la Convention du 3 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (ci-après le "Conseil Régional") ;
- Vu** l'Annexe à la Convention portant composition, organisation, fonctionnement et attributions du Conseil Régional, notamment en ses articles 30 à 38 et 45 à 47 ;
- Vu** le Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA ;
- Vu** la Décision n° CM/SJ/001/03/2016 du 24 mars 2016 et du Conseil des Ministres de l'UMOA, relative à la mise en œuvre du dispositif des sanctions pécuniaires applicables sur le marché financier régional de l'UMOA ;
- Vu** la Décision n° CM/12/03/2013 du 22 mars 2013 du Conseil des Ministres de l'UMOA, portant nomination du Président du Conseil Régional ;
- Vu** les délibérations du Conseil Régional en sa session du 14 novembre 2016 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Phases de la procédure de prise de sanction

La procédure de prise de sanction par le Conseil Régional sur le marché financier régional de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) est définie, sauf cas de manquements flagrants, suivant les trois phases ci-après :

- l'enquête ;
- l'audition ;
- la prise de décision.

Article 2 : Enquête

L'enquête est déclenchée à l'initiative du Secrétaire Général du Conseil Régional,

- lorsque ses services relèvent ou soupçonnent des agissements contraires à l'intérêt général et au bon fonctionnement du marché financier régional de l'UMOA ; ou
- à la suite de la saisine du Conseil Régional par une tierce personne.

La décision d'ouverture d'une enquête est notifiée au mis en cause. Elle est diligentée par les services compétents du Secrétariat Général du Conseil Régional sous la supervision du Secrétaire Général.

Le Secrétaire Général peut décider de la constitution d'une commission d'enquête ad' hoc.

Nul ne peut faire partie d'une Commission appelée à diligenter une enquête dirigée sur des faits qui lui sont reprochés ou à une personne morale ou physique qui lui est liée d'une manière quelconque.

Le Secrétaire Général peut recourir à l'expertise de toute personne externe dont les compétences sont jugées nécessaires à l'aboutissement de l'enquête.

Article 3 : Déroulement de l'enquête

Pendant l'enquête, les services compétents du Secrétariat Général du Conseil Régional peuvent :

- convoquer et entendre toute personne mise en cause,
- convoquer et entendre tout témoin de l'affaire,
- demander la communication de tout document qu'ils jugent utile.

La convocation de toute personne lors de l'enquête doit se faire au moins quinze (15) jours calendaires avant la date fixée pour l'audition. La personne mise en cause a le droit de se faire assister par un Conseil de son choix, choisi parmi les avocats inscrits au Barreau d'un pays membre de l'UMOA.

Les séances d'audition ne sont pas publiques et ont lieu au siège du Conseil Régional. Toutefois, les services compétents du Secrétariat Général peuvent se transporter en tout autre lieu pour les besoins de l'enquête.

Article 4 : Rapport d'enquête

Le Secrétaire Général dispose d'un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la notification d'ouverture d'une enquête pour transmettre son rapport d'enquête au Président pour saisine du Conseil Régional.

A l'issue de l'examen du rapport d'enquête, le Conseil Régional décide, soit d'ouvrir la procédure de prise d'une décision de sanction, soit de classer le dossier sans suite.

La décision d'ouverture de la procédure de prise d'une décision de sanction ainsi que le rapport d'enquête sont notifiés par écrit avec accusé de réception à la personne mise en cause et, le cas échéant, au plaignant.

La personne mise en cause et, le cas échéant, le plaignant, disposent d'un délai maximum de quinze (15) jours calendaires à compter de la notification du rapport d'enquête, pour faire parvenir leurs observations écrites au Conseil Régional.

Lorsque le dossier est classé sans suite, le Conseil Régional en informe le plaignant.

Article 5 : Audition

Le Conseil Régional, sur la base du rapport d'enquête, ou du rapport de constat de manquement flagrant, convoque la personne mise en cause en vue d'une audition.

La convocation de la personne mise en cause devant le Conseil Régional doit se faire au moins quinze (15) jours calendaires avant la date fixée pour l'audition.

Cette audition se déroule selon le principe du contradictoire, dans le respect des droits de la défense. La personne mise en cause a notamment le droit de se faire assister par un Conseil de son choix, choisi parmi les avocats inscrits au Barreau d'un pays membre de l'UMOA.

A l'issue de l'audition, un rapport d'audition circonstancié est établi et signé par le Président du Conseil Régional, la personne mise en cause, et son conseil.

Article 6 : Prise de sanction

Le Conseil Régional délibère à huis clos hors la présence de tout membre du Conseil se trouvant dans les cas d'incompatibilité visés à l'article 2 ci-dessus.

Au cas où les faits ou actes incriminés sont fondés, le Conseil Régional prononce une sanction conformément aux textes en vigueur.

La décision du Conseil Régional est notifiée par le Secrétaire Général, par écrit avec accusé de réception, à la personne mise en cause.

Article 7 : Cas particuliers de la sanction des manquements flagrants

Les cas de manquements flagrants visés à l'article 1^{er} ci-dessus, concernent notamment :

- les manquements ayant fait l'objet d'aveux de la part du mis en cause, ou les manquements qui, reprochés au mis en cause, ne font pas l'objet de contestation de sa part ;

- les manquements dont les preuves paraissent suffisamment établies ou sont immédiatement accessibles, en raison de leur caractère ostensible ou des circonstances de leur commission ;
- les manquements constitués par le refus, manifesté par tous moyens, de leurs auteurs de répondre aux injonctions du Conseil Régional, du Président du Conseil Régional, ou du Secrétaire Général du Conseil Régional.

Le manquement flagrant fait l'objet d'un rapport de constat de manquement flagrant, établi par les services compétents du Secrétariat Général.

Dans les cas de manquements flagrants, il est procédé comme indiqué aux articles 5 et 6 ci-dessus.

Article 8 : Publication de la décision

Les décisions du Conseil Régional, prononcées en matière de sanctions, peuvent être rendues publiques dans les publications, journaux d'annonces légales ou tous supports que le Conseil Régional désignera.

Les publications visées à l'alinéa précédent sont exécutoires dans les trois (03) jours calendaires suivants l'ordre de publier, à la diligence du Secrétaire Général.

Les frais de ces publications sont à la charge de la ou des personnes sanctionnées.

Article 9 : Voies de recours

En application des dispositions de l'article 49 alinéa 1 de l'Annexe à la Convention, les décisions du Conseil Régional sont susceptibles de recours devant la Cour de Justice de l'UEMOA.

Article 10 : Poursuites éventuelles

Le recours à la procédure instituée par la présente Instruction a lieu, sans préjudice des poursuites devant les juridictions nationales des Etats membres, conformément aux dispositions de l'Annexe à la Convention portant création du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers, du Règlement Général ou de tous autres textes applicables.

Article 11: De la saisine des juridictions nationales

La saisine des juridictions nationales compétentes des Etats membres par le Conseil Régional est faite aux poursuites et diligences du Secrétaire Général, notamment :

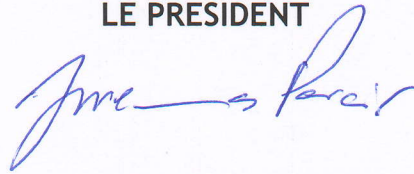
- pour la dénonciation de tout fait constituant une entrave au fonctionnement régulier du marché financier et porté à sa connaissance par les services du Secrétariat Général ou par des tiers ;
- pour la prise de toutes mesures conservatoires ou de sûreté ;
- pour la mise en exécution de toute décision prise par le Conseil Régional.

Article 12 : Entrée en vigueur

La présente Instruction, qui sera publiée partout où besoin sera, abroge l'Instruction n° 42/2010 du 31 août 2010 et entrera en vigueur à compter de la date de sa signature.

Fait à Abidjan, le 23 novembre 2016

LE PRESIDENT



JEREMIAS PEREIRA